



Arrêt

n° 56 879 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. BRENEZ, loco Me F. GELEYN, avocat, et Monsieur C. VAN HAMME, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

- La première décision, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants en Arménie.

Propriétaire d'une parcelle de terrain, vous auriez déposé une demande écrite de permis de bâtir à la mairie d' Echmiatzin. N'obtenant aucune réponse, vous auriez sollicité un rendez-vous en septembre 2008 auprès de l'adjoint au maire, un certain Karen Grigorian, fils du Général Manvel. Ce dernier, propriétaire d'une station service située à 30 mètres de votre terrain, vous

aurait fait comprendre qu'il n'avait nullement l'intention de vous accorder le permis de bâtir requis pour votre projet de construction d'un garage automobile. Au cours de ce rendez-vous, Karen Grigorian vous aurait mis à la porte de son bureau et vous aurait fait savoir que lui seul décidait qui pouvait bâtir ou non.

Quinze jours plus tard, vous auriez décidé de rencontrer à nouveau Karen Grigorian mais ce dernier aurait refusé de vous voir. Fin octobre, vous l'auriez donc attendu à la sortie de son bureau et l'auriez interpellé concernant votre demande d'autorisation de bâtir. L'homme, furieux vous aurait insulté, vous aurait pris par le cou violemment et vous aurait menacé de vous tuer si vous reveniez l'importuner. Karen vous aurait également dit que votre terrain lui appartenait et que vous deviez l'oublier. Voulant affirmer votre droit de propriété sur ce terrain, vous auriez entrepris de commencer des fondations le 27 octobre. Ce jour là, fin de journée, vous auriez été interpellé par un homme sorti d'une jeep. Vous auriez identifié le véhicule comme appartenant à Karen Grigorian. Cet homme vous aurait dit de monter dans la voiture après vous avoir fait remarqué que vous ne compreniez pas ce qui vous avait été dit. Après avoir roulé quelques centaines de mètres, vous auriez été jeté hors du véhicule et auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits chez vous : votre ami, [S. K.] vous aurait ramené chez vous inconscient.

Deux jours plus tard, un homme serait venu à votre domicile pour vous dire qu'il ne fallait pas porter plainte et vous aurai menacé. Vos amis vous auraient alors conseillé de quitter votre village. Le 30 octobre, votre père vous aurait emmené avec votre épouse à Gumri chez vos beaux-parents.

Là, vous auriez vécu caché jusqu'au 22 décembre.

Le 3 novembre, un homme en civil accompagné d'autres personnes en jeep aurait demandé à vos voisins et cousins de votre beau-père qui étaient les propriétaires de la maison dans laquelle vous étiez réfugié. Le jour même, vos deux voisins [X. et Y.] vous auraient rapporté ces faits. Un de vos amis qui travaillait à la police judiciaire d'Echmiatzin vous aurait dit que vous étiez recherché et vous auriez dès lors décidé de quitter le pays. Ainsi, le 22 décembre 2008, vous auriez pris l'avion avec votre épouse pour Moscou. De Moscou, vous auriez voyagé en voiture accompagné d'un passeur pour vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 30 décembre 2008 accompagné de votre épouse, Mme. [H. M.]. Le 6 janvier 2009, vous avez introduit une demande d'asile. En Belgique, vous auriez eu des contacts avec le pays : vous auriez appris que les hommes de Grigorian seraient passés à plusieurs reprises chez vos parents à votre recherche. Votre père aurait également été bousculé et menacé.

B. Motivation

Force est de constater de nombreuses contradictions entre vos propres déclarations et celles de votre épouse aux différents stades de la procédure. Dans la mesure où ces contradictions portent sur des événements importants qui sont à la base même de votre crainte, il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

En effet, devant le Commissariat général, vous déclariez avoir été ramené chez vous inconscient le 27 octobre par votre ami [S.] (Audition au CGRA le 23 juillet 2009, pp. 10 et 11). Votre épouse confirme votre version devant le Commissariat général en déclarant qu'effectivement vous aviez été ramené inconscient par votre ami [S.] à la maison. Elle précise que vous étiez en sang et que dans un premier temps votre ami vous aurait déposé dans le hall de la maison puis que par après vous auriez été mis dans une chambre (CGRA, p.2).

Or, lors de vos déclarations en date du 21 janvier 2009 dans le questionnaire transmis au CGRA, vous déclarez au contraire avoir été déposé chez vous inconscient ce jour là non pas par votre ami mais bien par les hommes du maire (Questionnaire CGRA, p.3). Votre épouse quant à elle précisait que vous aviez été déposé devant votre maison (Questionnaire CGRA, p.3) et non pas à l'intérieur de celle-ci comme elle le déclarait au CGRA en date du 23 juillet 2009.

De même, concernant la visite des hommes de Karen Grigorian alors que vous étiez caché à Gumri. Votre version est fort différente de celle de votre épouse. Vous déclarez avoir appris le

jour même la visite d'un homme de Karen Grigorian le 3 novembre 2008 par l'intermédiaire de vos voisins et cousins de votre beau-père, [X. et Y.], à qui on aurait demandé qui était le propriétaire de la maison dans laquelle vous vous trouviez (CGRA, p.14). Votre épouse donne une toute autre version de cette visite (CGRA, p.5 à 9). Elle déclare au contraire que vous aviez quitté votre village pour vous installer à Gumri le 30 octobre et que deux ou trois jours plus tard, deux hommes seraient passés et auraient demandé à votre voisine [A.] alors en conversation avec une certaine [G.] si vous vous trouviez dans la maison de vos beaux-parents. Votre épouse précise que personne d'autre à part [G.] et [A.] ne vous auraient dit qu'on était à votre recherche. Elle précise également que vous n'avez aucun lien de parenté avec [A.] et [G.] et que cette information vous aurait été communiquée non pas le jour de la visite de ces deux hommes mais bien quelques jours plus tard. Votre épouse enfin répond par la négative à la question qui lui a été posée de savoir si [X. et Y.] avaient eu des contacts avec les hommes du Général Manvel et de son fils (CGRA, p.9).

Il convient enfin de souligner que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez. Vous déclarez être recherché par les hommes du général Manvel et d'autre part avoir voyagé en avion jusqu'à Moscou avec vos propres documents d'identité. Vous déclarez également avoir rejoint par la suite la Belgique en voiture au départ de Moscou sans n'avoir jamais été contrôlé aux frontières puisque vous auriez, suivant les instructions de votre chauffeur, fait semblant de dormir. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous n'ayez jamais été contrôlé aux frontières durant votre voyage.

Je remarque enfin que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les autres documents que vous présentez, à savoir, l'acte de naissance de votre épouse, votre livret militaire, une carte de membre du parti républicain, un document médical attestant le malaise de votre beau-père et un carnet de notes scolaire appartenant à votre épouse, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit, ces documents n'ayant aucun lien avec les problèmes que vous dites avoir connus.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- La seconde décision, prise à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée en Belgique le 30 décembre 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le 6 janvier 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Mr [G. E.].

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 51, 52 et 62 de la Loi, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elles avancent des explications justifiant les inexactitudes et contenues dans les diverses déclarations du requérant, et estiment que les informations objectives détenues par la partie défenderesse relatives aux contrôles effectués aux frontières polonaises ont été mal interprétées par celle-ci. Elles produisent à l'appui de leur requête, différents articles de presse et rapports parus sur Internet.

Elles rappellent leur crainte de persécutions, liées à des raisons politiques, et affirment, articles de presse à l'appui, que [K. G.] abuse de ses prérogatives politiques tout en restant impuni, estimant dès lors qu'elles ne pouvaient pas porter plainte de manière effective et non risquée.

Elles estiment qu'en l'espèce, leurs déclarations sont précises, cohérentes et concordantes, étayées par les documents joints en annexe et soutiennent qu'il existe donc des risques raisonnables de persécutions dans leur chef en cas de retour en Arménie. Elles ajoutent par ailleurs que des déclarations contradictoires ne suffisent pas pour refuser le statut de réfugié.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions querellées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Questions préalables.

4.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la Loi. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi mais n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développent

d'argument particulier à cet effet, renvoyant à l'argumentation développée en termes de requête au regard de l'article 48/3 de la Loi.

Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Les éléments nouveaux.

5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance des documents attestant de l'identité des requérants et différents articles de presse.

Elles déposent également, par un courrier recommandé daté du 21 décembre 2010, une copie de leurs passeports nationaux et un certificat médical concernant la requérante daté du 6 décembre 2010.

A l'audience, les parties requérantes déposent une attestation de suivi psycho médical de la requérante datée du 27 mai 2010.

5.2. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. Le Conseil constate que les documents relatifs à l'identité des requérants joints à la requête figurent déjà au dossier administratif et ont été analysés par la partie défenderesse dans les décisions querellées, de sorte qu'ils ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi.

Quant aux différents articles de presse déposés, relatifs à la situation politique en Arménie et à l'impunité de certains dirigeants politiques, ceux-ci sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante concernant l'impossibilité alléguée de recourir aux autorités arméniennes pour obtenir une protection, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi. Ces articles sont donc pris en compte.

Le Conseil estime également que les autres documents susmentionnés, à savoir la copie des passeports nationaux des requérants ainsi que le certificat médical et l'attestation de suivi psycho médical, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours.

6.1. Le Conseil souligne que la décision concernant la requérante est exclusivement motivée par référence à celle rendue à l'encontre du requérant. En conséquence, le Conseil examine les deux demandes conjointement.

6.2. L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.3. L'article 48/4 de la Loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4. En l'espèce, les décisions entreprises reposent principalement sur l'absence de crédibilité du récit des requérants, en raison des contradictions relevées entre leurs déclarations respectives lors de leur audition du 23 juillet 2009 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, et entre ces déclarations et celles figurant dans le questionnaire préalable rempli par les requérants le 14 janvier 2009. La partie défenderesse constate par ailleurs que les requérants ne produisent aucun document permettant de rétablir la crédibilité des faits allégués.

Les parties requérantes fournissent quant à elles des justifications quant aux imprécisions et aux contradictions rencontrées dans leurs déclarations, et elles estiment qu'au vu du caractère précis, cohérent et concordant de leur récit, étayé par les documents joints à leur requête, le bénéfice du doute doit leur être accordé.

6.5. Les contradictions relevées par le Commissaire général se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des faits importants du récit des requérants.

Le Commissaire général a, dès lors, légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des déclarations des requérants mettait en cause la crédibilité de leur récit, notamment au vu des contradictions existant entre les déclarations du requérant concernant les personnes l'ayant ramené chez lui après son agression (rapport d'audition, p. 11 et questionnaire préalable, p. 3), et des contradictions entre les déclarations des deux requérants concernant les personnes les ayant averti qu'ils étaient recherchés lorsqu'ils étaient cachés à Gumri (rapport d'audition du requérant, p. 14, et rapport d'audition de la requérante, pp. 5-9), lesquelles sont reprises dans la décision querellée.

Le Conseil rappelle quant à ce que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

La requête introductive d'instance n'apporte par ailleurs aucun élément satisfaisant de nature à expliquer ces contradictions.

6.6. Par ailleurs, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que les requérants sont en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'ils allèguent avoir vécus.

En effet, les documents apportés par les requérants ne prouvent que leur identité et les problèmes de santé de la requérante, lesquels ne sont pas remis en cause. Néanmoins, ces documents n'apportent pas davantage d'indications sur les persécutions alléguées et ne permettent par conséquent pas de restituer au récit des requérants la crédibilité qui lui fait défaut.

En outre, le Conseil relève, à l'audience du 11 janvier 2011, le flou qui entoure les circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu la copie de leurs passeports.

S'agissant des articles de presse déposés, force est de constater, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les informations qu'ils contiennent revêtent une portée générale et ne dispensent pas les requérants d'établir qu'ils seraient personnellement exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays.

6.7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissaire général pouvait donc légitimement attendre des requérants qu'ils s'efforcent réellement d'étayer leur demande ou qu'ils fournissent une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce.

6.8. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute au demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 196 et 204). Ces conditions ne sont de toute évidence pas remplies en l'espèce.

6.9. Il se déduit de ce qui précède que les motifs des décisions attaquées sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne, en substance, à contester la motivation de la décision querellée en justifiant les contradictions et imprécisions figurant dans les déclarations des requérants, mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de ces décisions et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

6.10. Les motifs des décisions examinés *supra* suffisent donc amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de ces décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.11. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

7. La demande d'annulation.

Les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation des dites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA